



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 05

**Réunion électronique
du Vendredi 07 novembre 2025**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Sauf dispositions particulières notifiées sur chaque dossier concerné, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

**Match N° 54115748 du 05 octobre 2025
Départemental 3 seniors – Groupe C
SC QUITTEBEUF 1 / ES DAMVILLE 1**

Réserves d'avant match du club du SC QUITTEBEUF :

« Je soussigné(e) COUDOULET GUILLAUME licence n° 2543372177 Capitaine du club SC QUITTEBEUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YAHIAOUI SABRI, du club de ES DAMVILLE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs YAHIAOUI SABRI a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SC QUITTEBEUF pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant la FMI de la rencontre dont objet.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »
- Après examen, de la FMI sur laquelle figure le joueur YAHIAOUI Sabri, ayant pris part à la rencontre avec le n°2,
- Considérant que ce joueur est titulaire d'une licence n°2318068354, Libre senior, « Changement de club en période normale » enregistrée le 15/07/2025 auprès de la LFN et affectée d'une date de qualification au 20/07/2025.
- Considérant que ce joueur, objet des réserves, du club de l'ES DAMVILLE n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'ES DAMVILLE était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 54007047 du 19 Octobre 2025

Critérium du matin – Groupe G

ES DAMVILLE (31) / FC ST LUBIN NONANCOURT (31)

Réclamations d'après match du club du FC ST LUBIN NONANCOURT :

« Réclamation :

Le FC SLN sollicite donc qu'un examen impartial et approfondi soit réalisé concernant :

- *Les conditions d'arbitrage et la gestion du temps additionnel,*
- *Le rôle et le comportement du délégué au moment des faits,*
- *Les conditions de rédaction du rapport officiel du match.*

Notre club condamne toute forme de violence et réaffirme son attachement aux valeurs du football (Pour Info, notre na jamais eu affaire a une situation pareil).

Nous demandons simplement qu'une analyse juste et conforme aux règlements soit effectuée.

Nous restons bien entendu à disposition pour tout complément d'information, témoignage écrit ou audition de nos représentants. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club du FC ST LUBIN NONANCOURT, le 19 Octobre 2025.
- Considérant la feuille de match sur laquelle ne figure aucune mention particulière hormis un carton blanc pour le joueur n°13 du FCSLN, M. ZIHOUNE Hakim.
- Notant que cette même FMI indique un score de parité de 2 à 2 et le fait qu'aucun des remplaçants ne semble avoir pris part à la rencontre.
- Considérant également le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre et les faits qui y sont relatés.
- Considérant la teneur des réclamations via le courriel du club requérant.
- Constatant qu'il n'a été déposé aucune réserve technique lors du match par le club du FC ST LUBIN NONANCOURT pour les faits évoqués relatifs aux lois du jeu.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*
- Attendu que les réclamations formulées par le club requérant ne portent pas sur la qualification et la participation des joueurs.
- Considérant que les réclamations du club du FC ST LUBIN NONANCOURT n'entrent pas dans le cadre réglementaire défini au travers de l'article 187.1 des RG de la LFN.
- Constatant toutefois que certains des éléments versés au dossier relèvent de la procédure disciplinaire.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.**

De transmettre le dossier, pour ce qui les concernent, à :

- **la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers**
- **la Commission Départementale de Discipline.**

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 54005013 du 02 Novembre 2025

Départemental 3 seniors – Groupe A

FC ROUMOIS NORD (1) / SC BERNAY (1)

Réclamations d'après match du club du SC BERNAY :

« lors de notre échauffement nous avons remarquer que un des 2 but voir les 2 but n'était pas au hauteur réglementaire de 2.44 mètre. De plus les ligne des surfaces de réparation était a peine visible avec une zone de corner et point de penalty non réglementaire.. Nous avons attendu la fin de match pour porter réserve afin de constater la vérité sur notre réserve.. En vérifiant la feuille de match, le match était indiquer à jouer sur leur terrain du haut(terrains d'honneur)en

face de leur vestiaires.. les dirigeants du fc roumois nord ont décidé de jouer sur leur terrain annexe(terrain du bas)qui pour nous ne peut être homologué à la vue de la hauteur des buts, des abris de coach casser etc.(Photo de match en preuve)

Outre les insultes des supporters adverse sur notre jeune coach Léa(jeune coach de 23 ans) plus les insultes de l'arbitre envers le numéro 9 de bernay devant notre capitaine en témoin.. L'atmosphère n'était pas réunie ni légale pour pratiquer un match de football digne de ce nom.. Pour finir nous avons 2 joueurs qui sont partis consulter à l'hôpital , un pour un nez presque cassé et une cheville sous atèle.. Nous avons donc mis une réserve d'après match que l'arbitre et les adversaire ont pu consulter.. nous avons signé la feuille de match et nous sommes sortis.. Nous n'avons donc pas vu si l'arbitre et l'équipe adverse ont mis une réserve également. Toute réserve écrite après notre départ ne peut donc pas être validée. Nous demandons que la loi du sport et de la fff soit respectée avec le match à rejouer chez ou victoire, sur tapis vert.. nous sommes prêts à aller en commission pour défendre nos droits... »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Considérant les éléments du dossier, et notamment la FMI, le rapport de l'arbitre et les différents courriels versés au dossier.

- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club du SC BERNAY, le 02 Novembre 2025.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC ROUMOIS NORD a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 03/11/2025,

- Prenant connaissance des observations que le club du FC ROUMOIS NORD a formulé.

- Considérant la feuille de match, signée par l'arbitre et les deux capitaines, sur laquelle figure la mention suivante dans la case « RESERVES TECHNIQUES » : « *Terrain non homologué. But pas réglementaire.. terrain avec un tracé limite visible.. l'arbitre insulte le coach devant témoin.* »

- Notant que cette même FMI indique un score de 3 à 1 en faveur du FC ROUMOIS NORD.

- Considérant les courriels de l'arbitre de la rencontre précisant notamment que les « réserves » ont été déposées après le coup de sifflet final par le joueur n°9 du SC BERNAY.

- Notant que le joueur n°9 du SC BERNAY, M. GAUDIN Cédric n'était pas le capitaine de son équipe et en conséquence, n'avait pas vocation à déposer et signer réglementairement des réserves.

- Constatant que les réserves relatives aux terrains n'ont pas été déposées préalablement à la rencontre.

- Considérant la teneur des réclamations via le courriel du club requérant.

- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

- Attendu que les réclamations formulées par le club requérant ne portent pas sur la qualification et la participation des joueurs.

- Considérant que les réclamations du club du SC BERNAY n'entrent pas dans le cadre réglementaire défini au travers de l'article 187.1 des RG de la LFN.

- Considérant également les dispositions de l'article 143 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales. En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées **au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.*** »

- Attendu que le club du SC BERNAY n'a pas déposé de réserves concernant la régularité des terrains dans les formes définies ci-avant.

- Constatant toutefois que certains des éléments du dossier relèvent de la procédure disciplinaire impliquant possiblement l'arbitre de la rencontre.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.

De transmettre le dossier, pour ce qui les concernent, à :

- La Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers,
- La Commission Départementale des Arbitres,
- La Commission Départementale de Discipline.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N° 54115769 du 02 novembre 2025
Départemental 3 seniors – Groupe C
STADE VERNOLIEN 2 / FC EZY SUR EURE 1**

Réserves d'avant match du club du STADE VERNOLIEN :

« Je soussigné(e) LECHAT MAXIME licence n° 9604824908 Capitaine du club ST. VERNOLIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TEIXEIRA DE SOUSA MANUEL, du club de FC EZY SUR EURE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs TEIXEIRA DE SOUSA MANUEL a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du STADE VERNOLIEN, le jeudi 06 novembre 2025 à 17 h 19.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant la FMI de la rencontre dont objet.
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipule notamment : *« Les réserves sont confirmées **dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »*
- Considérant la date de la confirmation des réserves.
- Attendu que le club du STADE VERNOLIEN n'a pas respecté les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme irrecevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :		500216		S.C. BERNAY	
Dossier :	23321434	du	03/11/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A 54005013 02/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		07/11/2025	07/11/2025 42,00€

Club :		551458		FOOTBALL CLUB ST LUBIN NONANCOURT	
Dossier :	23321427	du	20/10/2025	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe G 54007047 19/10/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		07/11/2025	07/11/2025 42,00€

Club :		514460		S.C. QUITTEBEUF	
Dossier :	23161663	du	05/10/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C 54115748 05/10/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)		Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		07/11/2025	07/11/2025 42,00€

Club :		500359		ST. VERNOLIEN	
Dossier :	23262321	du	02/11/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C 54115769 02/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)		Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		07/11/2025	07/11/2025 42,00€

Total Général :					168,00€
-----------------	--	--	--	--	---------